UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 2 février 1996

4750/96

LIMITE

EUROPOL 11

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe EUROPOL

en date des : 29 et 30 janvier 1996

Le Groupe Europol s'est réuni les 29 et 30 janvier 1996 à Bruxelles. Ses travaux peuvent être résumés comme suit :

I. Approbation de l'ordre du jour

Le Groupe a approuvé l'ordre du jour repris au telex n° 301 du 24 janvier 1996.

II. Analyse approfondie du document 4099/96 EUROPOL 3 (Aspects concernant la mise en oeuvre de la Convention portant création d'Europol)

Le Groupe a poursuivi l'examen du document précité.

A. La délégation néerlandaise a fait valoir qu'en ce qui concerne l'accord de siège, l'interlocuteur principal des autorités de son pays n'est pas le Groupe Europol mais, à l'heure actuelle, l'UDE avec laquelle trois réunions ont déjà eu lieu.

Le texte à mettre au point sera gelé en attendant l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne la position des officiers de liaison, il est prévu que 14 lettres uniformes seront envoyées aux Etats membres par les autorités néerlandaises. Le texte du règlement d'application sur la protection du secret est trop basé sur les critères de sécurité nationale et pas sur ceux de la police. La délégation néerlandaise présentera prochainement une note à ce sujet.

Les questions de statut du personnel devront être examinées en détail par des experts. En outre, il est opportun d'élaborer les directives appropriées pour la gestion courante de l'UDE.

Les travaux sur le document de vision d'Europol (cf. doc. 9540/1/95 EUROPOL 83 REV 1) devront être approfondis et accélérés comme ceux relatifs à l'article 41 par. 1 (Privilèges et immunités). Des doutes ont été émis sur l'installation éventuelle du Conseil d'administration et d'une autorité de contrôle commune avant l'entrée en vigueur de la Convention (cf. p. 5 du doc. 4099/96 EUROPOL 3).

Le représentant de l'UDE a informé le Groupe qu'une réunion d'experts en matière de statut se tiendra en février 1996 à La Haye.

B. La visite des experts nationaux en matière de protection de données à l'UDE a donné lieu à un débat sur la préparation des textes juridiques relatifs à la protection de données (autorité de contrôle commune). Il a été convenu qu'il y a lieu d'explorer le rôle que les commissaires nationaux pourraient avoir dans ce contexte.

III. Aspects de mise en oeuvre spécifiques

A. Articles 6 et 8 du règlement sur les officiers de liaison (doc. 9207/6/95 EUROPOL 76 REV 6 et doc. de travail SN 1224/96).

Le Groupe a examiné de façon approfondie les dernières questions restées en suspens, à savoir les articles 6 par. 3 (Obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol) et 8 (Responsabilité à l'égard d'Europol).

A l'issue des travaux, la Présidence a invité les délégations à se prononcer lors de la prochaine réunion de groupe sur les textes suivants qui ont un caractère plutôt déclaratoire :

- Article 6 par. 3

  "Dans l'exercice de leur fonction, les officiers de liaison sont tenus de respecter les différentes dispositions de droit national relatives à la protection des données (à l'égard de leur autorité de contrôle nationale comme à l'égard de l'autorité de contrôle commune)."

- Article 8

  "Selon les règles de droit international, les Etats membres sont responsables des activités de leurs officiers de liaison dans le cadre de l'exercice de leur fonction".

B. Evaluation globale du projet de règlement financier (doc. 9206/95 EUROPOL 75 REV 1).

Les travaux du Groupe sur ce point sont résumés au doc. 4751/96 EUROPOL 12.

C. Examen du projet de règles applicables aux fichiers créés à des fins d'analyse (doc. 9205/2/95 EUROPOL 74 REV 2) ainsi que des amendements proposés par la Présidence (doc. 4030/1/96 EUROPOL 2 REV 1).

Le Groupe a pris note de la présentation des amendements linguistiques par la Présidence sur le texte repris au doc. 4030/1/96 EUROPOL 2 REV 1 et est convenu d'examiner ce dossier lors de sa prochaine réunion.

IV. Gestion de l'Unité Drogue Europol

A. Rapport sur l'état des activités relatives à l'année 1995 (doc. 4520/96 EUROPOL 9)

Le représentant de l'UDE a présenté un document détaillé sur les activités de l'UDE du 1er janvier au 31 décembre 1995. Ce document précise des éléments repris au doc. 4520/96 EUROPOL 9. Il a été convenu de poursuivre l'examen de ce dernier document lors de la prochaine réunion de Groupe (19 au 21 février 1996) aux fins de sa soumission au Conseil du 19 mars. Au cours des différentes étapes de son examen, une décision sera prise sur sa transmission au Parlement européen.

B. Résultats de la réunion des chefs des NCIS du 23 janvier 1996 à La Haye.

Le représentant de l'UDE a distribué un document de travail sur la réunion des chefs des NCIS, qui a été pris en considération lors de l'examen du point D.

C. Résultats de la réunion des experts IT du 4 janvier à La Haye.

1. Le Groupe a marqué son accord sur les termes de référence de l'équipe de projet, repris au doc. 4223/1/96 EUROPOL 5 REV 1, étant entendu que les ressources financières seront mises à disposition.

2. Sélection des consultants pour la première étape.

Le représentant de l'UDE a indiqué que son organisme a respecté les procédures communautaires pour l'évaluation des offres pour un consultant pour le système informatique, bien qu'il s'agissait d'un contrat de moins de 200 000 Ecus.

Le Groupe a marqué son accord de principe sur la méthodologie suivie par l'UDE et la désignation du consultant, étant entendu que les ressources financières seront disponibles.

Les délégations qui le souhaitent ont été invitées à transmettre leurs observations à l'UDE jusqu'au vendredi 2 février 1996.

Le Groupe est convenu de proroger les dates pour la présentation des candidatures pour l'expert IT du 16 au 29 février 1996 et pour l'analyste jusqu'au 14 mars 1996.

D. Programme de travail de l'UDE pour la période de janvier 1996 à juin 1996 (doc. 11640/95 EUROPOL 113)

Le Groupe a délibéré sur le programme de travail pour le premier semestre de 1996 à la lumière des résultats de la réunion des chefs des NCIS le 24 janvier à La Haye.

Le Groupe est convenu qu'une priorité doit être donnée :

- à la mise au point du système informatique ;
- aux activités opérationnelles dans les limites indiquées par les NCIS ;
- aux autres projets examinés dans les conclusions des NCIS étant entendu que la lutte contre l'immigration illégale doit revêtir une attention spéciale.

Le représentant de l'UDE a rassuré le Groupe que la préparation de la phase conventionnelle et la lutte contre la criminalité sont des activités qui sont conduites de façon séparée et simultanée par l'UDE.